



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P001_2024

Date : 02/01/2024

OBJET : Attribution de conventions d'occupation domaniale pour le golf de la Côte des Isles et le golf des Roches - Équipements d'intérêt communautaire

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin a été créée le 1^{er} janvier 2017. A compter du mois de décembre 2018, le golf de la côte des Isles et le golf des Roches de Cherbourg-en-Cotentin ont été déclarés d'intérêt communautaire.

A ce titre, l'Agglomération est devenue propriétaire du golf de la côte des Isles et a bénéficié de la mise à disposition du golf des Roches dont la ville de Cherbourg-en-Cotentin a gardé la propriété.

Le golf de la Côte des Isles, qui dispose d'un parcours de 18 trous et le golf des Roches de 9 trous situé à Cherbourg-en-Cotentin font actuellement l'objet de deux conventions d'occupation domaniale distinctes, qui arrivent à échéance le 31 décembre 2023.

C'est la raison pour laquelle, l'Agglomération a lancé un appel à projet le 31 juillet 2023 (ne constituant ni une commande de travaux ni une commande de prestation), afin de sélectionner les futurs occupants des deux équipements golfs et signer avec chacun d'entre eux, une convention d'occupation du domaine public.

A l'issue des négociations, les sociétés Eco Golf Service (EGS) et Terrains de Sport et Environnement (TSE) ont été retenues pour occuper le golf de la Côte des Isles. S'agissant du golf de Cherbourg, en l'absence de candidat, des discussions ont été entamées avec l'Association Sportive du Golf Club de Cherbourg pour une reprise de l'activité golfique. Les négociations ayant abouti, une nouvelle convention d'occupation du domaine public va donc être signée avec elle.

Afin que l'activité sur ces deux golfs puisse reprendre à compter du 1^{er} janvier 2024, il est donc nécessaire de signer de nouvelles conventions d'occupation du domaine public.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Décide

- **D'autoriser** la signature d'une convention d'occupation avec les sociétés EGS et TSE pour le golf de la Côte des Isles et la signature d'une autre convention d'occupation du domaine public avec l'Association Sportive du Golf Club de Cherbourg pour le golf des Roches et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **De préciser** que les termes des deux conventions d'occupation du domaine public fixent les conditions d'occupation des locaux et des terrains afférents à l'activité golfique,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE